

Communauté professionnelle territoriale de santé **BREST SANTÉ OCÉANE**

Règlement intérieur

Article 1 : Objet du règlement intérieur

Comme indiqué à l'article 16 des statuts de l'association, ce règlement intérieur a pour objectif de préciser et de compléter les statuts de l'association de la communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) BREST SANTÉ OCÉANE, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et à l'élection des collègues. Il appartient au conseil d'administration de le réviser ou de l'adapter chaque fois que nécessaire.

Article 2 : Dispositions générales

2.1. Le territoire de la CPTS

Les communes couvertes par la CPTS sont les suivantes :

BREST, GUIPAVAS, PLOUGASTEL-DAOULAS, LE RELECQ-KERHUON et LOPERHET.

Toutefois, l'aire d'influence de la communauté n'est pas soumise aux strictes limites administratives pour éviter l'effet frontière avec d'autres CPTS.

2.2. Le montant de la cotisation

Pour les membres de la CPTS et les membres associés, le montant de la cotisation est fixé par l'assemblée générale chaque année. Le versement de la cotisation est à renouveler chaque année. Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès. Pour permettre l'accès aux services de l'association à plusieurs personnes, le membre associé versera le montant de sa cotisation forfaitaire, décidée par l'assemblée générale, pour chacun de ses participants sans être nominative.

Le montant de la cotisation est fixé à 20 € pour les professionnels de la santé et les associations d'usagers.

Article 3 : Gouvernance et fonctionnement de l'association

3.1. Le conseil d'administration

L'article 14 des statuts définit la composition et le fonctionnement du conseil d'administration.

Tout membre élu du conseil d'administration peut démissionner avec un préavis de 2 mois. Il pourra être demandé aux membres du conseil d'administration de présenter la CPTS BREST SANTÉ OCÉANE au cours de réunions publiques ou auprès de professionnels de santé. Si,

pour une réunion du conseil d'administration, un administrateur est empêché, il pourra se faire représenter par un autre administrateur, chaque administrateur ne pouvant toutefois représenter que deux autres administrateurs.

Lors du renouvellement du CA, toute candidature doit être émise au plus tard une semaine avant l'élection des membres du CA.

Il est possible de tenir valablement les réunions du conseil d'administration en ayant recours à des moyens techniques permettant une participation à distance, sous réserve de disposer d'un moyen fiable et transparent pour établir la liste des membres participants et recueillir les votes, de permettre à chacun d'écouter les intervenants, de pouvoir visualiser les documents présentés s'il ne les a pas reçus à l'avance, et de pouvoir intervenir dans les débats.

3.2. Le bureau

Le conseil d'administration élit en son sein, obligatoirement parmi les membres du collège 1, 3 à 7 personnes, qui constitueront le bureau de l'association. Son président est également le président de l'association. Le bureau sera composé à minima d'un secrétaire, d'un trésorier et d'un président et doit être pluriprofessionnel. Le scrutin est secret sur simple demande d'un de ses membres.

Toute candidature doit être émise au plus tard une semaine avant l'élection des membres du bureau.

Le bureau a pour mission spécifique au sein du conseil d'administration de gérer au quotidien l'association, en relation avec le coordinateur. Il a la possibilité de démarrer une nouvelle action apportant une plus-value à l'association, dans l'attente de validation par le conseil d'administration.

Le bureau se réunit autant de fois que nécessaire. Il est possible de tenir valablement les réunions du bureau en ayant recours à des moyens techniques permettant une participation à distance, sous réserve de disposer d'un moyen fiable et transparent pour permettre à chacun de s'exprimer, de permettre à chacun d'écouter les intervenants, de pouvoir visualiser les documents présentés s'il ne les a pas reçus à l'avance, et de pouvoir intervenir dans les débats.

3.3. Les assemblées générales

Il est possible de tenir valablement l'assemblée générale en ayant recours à des moyens techniques permettant une participation à distance, sous réserve de disposer d'un moyen fiable et transparent pour établir la liste des membres participants et recueillir les votes, de permettre à chacun d'écouter les intervenants, de pouvoir visualiser les documents présentés s'il ne les a pas reçus à l'avance, et de pouvoir intervenir dans les débats.

3.4. Les procédures de vote

Pour qu'une proposition soit adoptée par un vote, il y a deux modalités possibles : un vote simple et un vote à choix multiples. Un vote simple est un vote avec un choix restreint à une proposition. Il est possible de voter « POUR », « CONTRE » ou de s'abstenir. Pour qu'une proposition soit adoptée, il faut qu'elle obtienne la majorité des votes exprimés en ne tenant pas compte des

abstentions. Un vote à choix multiple est un vote où il faut choisir une proposition parmi plusieurs. Il est possible de voter « POUR la proposition 1 », « CONTRE la proposition 1 » ou de s'abstenir. Pour qu'une proposition soit adoptée, il faut qu'elle obtienne la majorité des votes exprimés en ne tenant pas compte des abstentions.

Cas particulier du vote à choix multiple où aucune proposition n'obtient la majorité des votes exprimés : un deuxième vote est proposé avec les deux propositions ayant obtenu le plus de voix. Il est possible de voter « POUR la proposition 1 », « POUR la proposition 2 » ou « ABSTENTION ». Pour qu'une proposition soit adoptée, il faut qu'elle obtienne la majorité des votes exprimés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Il peut néanmoins reporter le vote 1 fois.

3.5. Le coordinateur

Le coordinateur est salarié de l'association. Sa fiche de poste est détaillée par le bureau qui en informe le conseil d'administration. Le coordinateur doit établir un rapport d'activité au conseil d'administration au moins une fois par an. Le rapport d'activité doit ensuite être présenté à l'assemblée générale tous les ans, avec le bureau. Il peut être présent à toutes les réunions que prévoit l'association pour accompagner celle-ci.

Article 4 : Les groupes projets

Un groupe projet doit poursuivre les buts de l'association, les travaux des groupes projets définis par des fiches actions doivent être en continuité avec le projet de santé de l'association. Le groupe projet a pour objectif de définir les actions à mener autour d'une thématique préétablie.

En cas de nouveau projet, celui-ci est présenté en bureau pour validation avant son lancement.

Les groupes projets doivent être pluriprofessionnels.

Tous les adhérents et membres associés s'engagent à reconnaître et respecter l'ensemble des professionnels impliqués dans les groupes projets.

De nouveaux membres peuvent rejoindre des groupes projets déjà constitués avec l'accord du chargé de projet.

Le référent, en concertation avec le chargé de projets, se réserve le droit de ne pas reconduire la participation d'un adhérent au groupe projet, si nécessaire.

Article 5 : Indemnités

Seuls les membres de l'association à jour de leur cotisation peuvent être indemnisés, sous réserve de conformité aux législations sociales et fiscales en vigueur. L'indemnisation est soumise à la signature d'une feuille d'émargement ou du compte rendu de la réunion indiquant leur présence, et d'un RIB (RIB professionnel pour les libéraux et RIB personnel pour les salariés d'une structure). Le paiement est effectué par le coordinateur ou le trésorier de l'association. L'association délivre un reçu lié à ce versement.

Toute indemnisation peut être cédée à l'association et ce don peut bénéficier d'une réduction d'impôts (Art 200 du Code Général des Impôts).

5.1. Indemnités pour les membres du bureau

Les membres du bureau peuvent prétendre aux remboursements sur note de frais et/ou note d'indemnités type fournies par l'association et sur factures originales :

- Des frais engagés (frais de restauration, de transport et d'hébergement) dans le cadre de leur fonction et sur justificatifs.
- D'indemnités forfaitaires destinées à compenser la perte de ressources entraînée par leur fonction (réunions, événements, groupes de travail) égale à chacun des membres du bureau selon les forfaits suivants : indemnité forfaitaire de 100 € par professionnel et par réunion pour une durée indicative de 2 heures, de 150 € par demi-journée et de 300 € pour une journée.

5.2. Indemnités pour les membres participant aux groupes de travail

Les membres qui participent aux groupes projets pour la mise en œuvre du projet de santé peuvent prétendre à des indemnités kilométriques (forfait de 70 €) et à des remboursements sur factures originales :

- Des frais engagés (frais de restauration, de transport et d'hébergement) dans le cadre de leur fonction et sur justificatifs.
- D'indemnités forfaitaires destinées à compenser la perte de ressources entraînée par leur fonction (réunions, événements, groupes projets) égale à chacun des membres participant aux groupes de travail selon les forfaits suivants : indemnité forfaitaire de 100 € par professionnel et par réunion pour une durée indicative de 2 heures.

5.3. Indemnités pour les conseils d'administration et les assemblées générales

Les professionnels participant aux conseils d'administration et aux assemblées générales ne sont pas indemnisés.

Articles 6 : Dispositions financières

Ni l'assemblée, ni aucun des membres de l'association ne peuvent solliciter ou accepter pour le compte de celle-ci des concours financiers qui par leur nature ou leur importance seraient susceptibles de mettre en cause l'indépendance nécessaire à l'accomplissement des missions de l'association. L'association ne peut financer des opérations étrangères à ses missions.

Article 7 : Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur ne peut être modifié, résilié ou complété que par une décision du conseil d'administration. Toute modification du règlement intérieur est présentée à l'assemblée générale.

Article 8 : Entrée en vigueur du présent règlement intérieur

Le présent règlement s'applique à compter de la date de son approbation.

Fait à BREST, le 28 septembre 2023

Dr Ali HASBINI
Président de l'association
CPTS BREST SANTÉ OCÉANE